



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dorlisheim (67)**

N° réception portail : 013052/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 février 2026 et déposée par la commune de Dorlisheim (67), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 26 mars 2009, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dorlisheim (2 626 habitants, INSEE 2022) qui consiste à modifier le règlement d'une zone à urbaniser de la commune ;

Considérant que :

- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, du règlement écrit de la zone à urbaniser 1AUd, située à l'ouest de la commune, est modifié pour autoriser les constructions (autres que des abris de jardin, annexes et ouvrages techniques), soit sur limite séparative, soit selon une distance calculée suivant la hauteur des constructions ;
- l'article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions de cette même zone est modifié pour augmenter d'1 mètre ladite hauteur, passant ainsi de 6 à 7 mètres à l'égout de toiture, de 10 à 11 mètres au sommet de la toiture et de 9 à 10 mètres au sommet de l'attique ;
- l'article 12, relatif au stationnement de la zone à urbaniser 1AU est également modifié pour remplacer la notion de Surface hors œuvre nette (SHON) par celle de surface de plancher ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus permettent de :

- faciliter la réalisation de logements collectifs au sein de la zone 1AUd (d'une superficie de 2,4 ha) et entraîne une densification de ladite zone, sans conséquences significatives en tant que telles sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- mettre à jour une partie du règlement en tenant compte de la suppression de la SHON effective depuis le 1^{er} mars 2012 ;

Observant que la présente modification simplifiée n°2 :

- n'augmente pas les surfaces urbanisables de cette commune dont la population, en constante augmentation depuis les années 1990, subie toutefois un net ralentissement de cette augmentation depuis 2016 ;
- ne modifie pas l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente à la zone 1AUd (non concernée par les milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal) ; l'Autorité environnementale avait cependant recommandé précédemment (décision du 10 septembre 2021¹) de mettre en place une densité de 32 logements par hectare au sein de ladite zone, conformément aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche-Mossig, approuvé entre temps (le 8 décembre 2021) ;

Observant également que :

- la commune dispose dans son PLU en vigueur, pour l'habitat, de 5 zones à urbanisations immédiate 1AU (pour une superficie de 6 hectares) et de 5 zones à urbanisation différée 2AU (pour une superficie de 21,5 ha) et dispose également, pour l'activité économique, de 3 zones à urbaniser 1AUX (pour une superficie de 26,7 ha), soit une superficie totale de 54,2 ha de zones à urbaniser ;
- l'objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune d'ici 2030 ne devrait pas dépasser 2,6 ha afin de respecter la trajectoire indiquée par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « LCR ») ;

Recommandant de :

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge212.pdf>

- **modifier l'OAP de la zone 1AUd en précisant la densité de 32 logements par hectare, conformément aux préconisations du SCoT, pour un commune identifiée en tant que « Pôle départemental » ;**
- **s'attacher à respecter la trajectoire indiquée par la LCR dans le cadre de la révision générale du PLU en cours (délibération de prescription de la révision datée du 16 décembre 2024) ;**

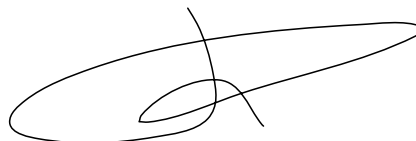
AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dorlisheim (67) , des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dorlisheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune Dorlisheim ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dorlisheim rendra une décision en ce sens. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mars 2026
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI